

**DECISION N° 143/19/ARMP/CRD/DEF DU 11 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DE LA COMPAGNIE AFRICAINE DE
FOURNITURE DE MATERIELS TECHNIQUES (CAFOMT) ET DE WEST AFRICA
PHARMACEUTICALS ET BIOMEDICALS SÉNÉGAL (WAP BIOMS) CONTESTANT
L'ATTRIBUTUON PROVISOIRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
REFERENCE F0051 REDISSE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET
EQUIPEMENTS DE LABORATOIRE DESTINES A LA SANTE HUMAINE ET ANIMALE
LANCE PAR LE MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE (MSAS).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de CAFOMT du 07 août 2019 accompagné de la quittance de consignation n°100012019002195 du 07 août 2019 ;

VU le recours de WAP BIOMS reçu le 07 août 2019 et la quittance de consignation n°100012019002203 du 06 août 2019 ;

VU les décisions n° 061/19/ARMP/CRD/SUS et n° 062/19/ARMP/CRD/SUS du 19 août 2019 prononçant la suspension de la procédure du marché litigieux ;

Après avoir entendu Messieurs Ely Manel FALL et Alioune DIALLO, rapporteurs présentant les moyens et conclusions des parties ;

En présence de monsieur Ibrahima SAMBE, Président par intérim ; de messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De madame Khadijetou Dia LY, assurant l'intérim du directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courriers reçus et enregistrés le 07 août 2019 au secrétariat du CRD sous les numéros 217/19 et 218/19, CAFOMT et WAP BIOMS ont saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres international référencé F051 REDISSE, relatif à la fourniture de matériels et équipements de laboratoire destinés à la santé humaine et animale, lancé par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS).

SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que les deux recours visent le même Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et portent sur le même objet ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et de statuer par une seule et unique décision.

LES FAITS

Dans le cadre du projet *Regional Disease Surveillance System Enhancement* (REDISSE) exécuté par le Ministère de la Santé et de l'Action sociale (MSAS), le Gouvernement du Sénégal a obtenu de l'Association internationale pour le Développement (IDA) un crédit et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché pour la fourniture et l'installation d'équipements de laboratoire en deux (02) lots :

Lot 1 : Equipements de laboratoire pour la santé animale

Lot 2 : Equipements de laboratoire pour la santé humaine.

A cet effet, la Direction de l'Administration Générale et de l'Équipement (DAGE) du MSAS a fait publier dans le Business Development du 06 septembre 2018 et le quotidien national « Le Soleil » du 11 septembre 2018, l'avis d'appel d'offres international y relatif pour solliciter, de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises, des offres sous plis fermés.

A l'ouverture des plis, le 05 novembre 2018, onze (11) offres ont été reçues pour chacun des lots 1 et 2 du marché et les montants ci-après lus publiquement pour les requérants et les attributaires provisoires des lots :

N° Ord	Liste des soumissionnaires	Montant de l'offre en francs CFA HT/HD et TTC Lot1 : Equipements de laboratoire pour la santé animale	Montant de l'offre en francs CFA HT/HD et TTC Lot 2 : Equipements de laboratoire pour la santé humaine
1.	WAP BIOMS	Lot 01 : 1 194 147 948 HT/HD 1 409 094 579 TTC	Lot 02: 754 131 123 HT/HD 889 874 725 TTC
4	FERMON LABO	Lot 01 : 1 069 075 000 HT/HD 1 319 371 056 TTC	Lot 02 : 878 747 200 HT/HD 1 079 594 880 TTC
5	CAFOMT	Lot 01 : 645 432 870 HT/HD	Lot 02 : 514 528 395 HT/HD
11	GROUPEMENT LABO MODERNE OLD	Lot 01 : 1 415 942 086 TTC	Lot 02 : 703 264 029 TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement les lots du marché comme suit :

Lot 1 : Equipements de laboratoire pour la santé animale : GROUPEMENT LABO MODERNE OLD pour un montant d'un milliard cent cinquante un millions huit cent treize mille trois cent quarante francs (1 151 813 340) CFA TTC ;

Lot 2 : Equipements de laboratoire pour la santé humaine : FERMON LABO SENEGAL SA pour un montant d'un milliard soixante-dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent quatre-vingts francs (1 077 594 880) CFA TTC.

Suite à la publication, dans le quotidien « Le Soleil » du 03 août 2019, de l'avis d'attribution provisoire, les sociétés WAP BIOMS et CAFOMT ont chacune saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux reçu respectivement le 02 et le 05 août 2019.

Non satisfaites de la réponse de l'autorité contractante, les requérantes ont chacune saisi le CRD d'un recours contentieux.

Par décisions n° 061/19/ARMP/CRD/SUS et n° 062/19/ARMP/CRD/SUS, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 02 septembre 2019 à l'ARMP, le MSAS a transmis au CRD les pièces demandées ainsi que ses observations sur lesdits recours.

LES MOYENS A L'APPUI DES RECOURS

A l'appui de son recours, CAFOMT réfute d'emblée les motifs invoqués par l'autorité contractante pour rejeter ses offres aux lots 1 et 2 du présent marché et tenant d'une part, à la non-conformité technique de certains appareils qu'il a proposés et, d'autre part, à la non-exhaustivité de la documentation technique fournie.

La requérante expose que pour le lot 1, Equipements de laboratoire pour la santé animale, les non-conformités alléguées par la commission relativement aux items ci-après ne sont pas justifiées :

Pour l'item « 1.02 : Congélateur », il lui est reproché d'avoir proposé un modèle dont le système de dégivrage n'est pas automatique. Elle déclare que même si la fiche technique du fabricant mentionne un système manuel de dégivrage, il n'en demeure pas moins qu'elle envisageait d'opter pour le modèle automatique, lors de la commande.

Pour l'item « 1.18 : Système d'imagerie pour gel électrophorèse », elle fait remarquer que les spécifications techniques mentionnent que l'écran LCD 6.4" est optionnel. Elle en conclut que, dans ce cas, l'appareil qu'elle a proposé, équipé d'un écran LCD 5.6" ne devait pas être rejeté.

Concernant l'item « 1.30 : Etuve 707 litres », elle informe que la commission a jugé que la référence décrite dans son offre technique ne correspond pas au modèle proposé. A ce propos, elle fait remarquer qu'il ne s'agit pas de l'item 1.30, mais bien du 1.31 pour lequel elle avait choisi Fisher Scientific comme fournisseur et mentionné la référence 12645316. Elle reconnaît qu'une erreur s'est produite lors de l'impression de la fiche technique, mais, selon elle, cela ne devait pas exonérer l'autorité contractante de lui adresser une demande de complément d'information ou vérifier, par ses soins propres, dans Google Fisher Scientific, qu'il s'agit bien d'une étuve de 731 litres.

Elle soutient qu'à propos de l'item « 1.35 : Poubelles de biosécurité pour pipettes », il lui a été reproché d'avoir proposé un modèle destiné aux objets tranchants. Pour elle, il s'agit bien de l'item 1.36 et non de celui numéroté 1.35. Elle déclare avoir proposé dans son offre des poubelles de biosécurité pour pipettes, comme exigé dans les spécifications techniques du DAO.

Pour ce qui concerne la non-exhaustivité alléguée de la documentation relative à divers appareils qu'elle a proposés dans son offre, CAFOMT informe que :

S'agissant de l'item « 1.06 Matériel de protection », elle a bien proposé, avec leur fiche technique, des chaussures de protection portant la référence no.15421952 ;

Pour les items « 1.20 : Autoclave de 150 Litres », « 1.21 : Autoclave de paille de 50 litres », « 1.24 : Broyeur à couteaux » et « 1.26 : Elisa lecteur pour détecter des mycotoxines et des résidus vétérinaires », elle déclare avoir bien fourni dans son offre les fiches techniques y afférentes et qui sont référencées comme suit :

Item 1.20: Réf. 12042989
Item 1.21: Réf. 12082979
Item 1.25: Réf. 11790745;
Item 1.26 : Réf. THR-SM600.

Pour le lot 2 : Equipements de laboratoire pour la santé humaine, CAFOMT informe que les motifs de rejet qui lui ont été communiqués par l'autorité contractante portent sur la non-conformité des items 2.08, 2.14 et 2.16.

Pour « 2.08 : Etuve bactériologique » et « 2.14 Autoclave vertical 80 litres », il lui est reproché d'avoir proposé des modèles ayant respectivement un volume utile de 104 L et une capacité de 75 L au lieu de 108 et 80 L, comme spécifié dans le DAO ;

Elle affirme que pour l'item « 2.16 Appareil d'ionogramme », la commission a estimé que l'appareil qu'elle a proposé ne permet pas, comme cela a été exigé, le traitement d'échantillon de liquide céphalo-rachidien. A ce propos, elle soutient que, certes, un appareil d'ionogramme sert à analyser un échantillon de liquide céphalo-rachidien, mais pas exclusivement. Selon elle, ce type d'appareil sert également à évaluer la concentration d'électrolytes contenus dans le sang ou dans tout autre liquide organique : urine, liquides d'épanchement, etc.

CAFOMT poursuit, que le second motif de rejet de son offre pour le lot 2 du marché porte sur la non-fourniture des fiches techniques des modèles d'appareils qu'elle a proposés pour les items « 2.24 : Spectrophotomètre », « 2.26 : Chaine ELISA » et « 2.27 : Microscope à fluorescence combiné avec microscopie à lumière blanche (iled) ». A cet égard, elle soutient avoir bien fourni ces fiches techniques avec les références ci-après :

Item 2.24: BioSystems BTS 350;

Item 2.26: réf: 11590685, 11555485 et 11986458.

Item 2.27 : Primo Star iLed.

La requérante conclut, qu'au regard de l'écart de prix entre le montant de son offre financière et celui de l'attributaire provisoire, à savoir 421 879 893 FCFA TTC, soit 39%, les déviations, par rapport aux spécifications techniques, relevées dans son offre devraient, au nom du principe d'économie et de bonne gestion des deniers publics, être considérées comme des divergences mineures.

S'agissant de WAP BIOM Sénégal, elle informe, à l'appui de son recours, avoir fourni à l'autorité contractante la liste complète des équipements de laboratoire d'analyses médicales humaines et de recherche qu'elle a déjà livrés, de même que les attestations de services faits correspondantes, dans le cadre de marchés similaires qu'il a exécutés pour le compte de diverses autorités contractantes : Plan International, MSAS, Service Médico-Social des Douanes Sénégalaises.

La requérante estime que le fait de lier la capacité technique au montant estimatif du marché relève, de la part de l'autorité contractante, d'une confusion manifeste, dans la mesure où, pour elle, la capacité technique renvoie plutôt à ce que WAP BIOMS sait et peut faire. Or, argue-t-elle, le savoir-faire de sa société en matière de fourniture d'équipements de laboratoire est attesté à suffisance par les différents documents qu'elle a fournis.

Pour ce qui concerne les états financiers, la requérante informe avoir joint à son offre au présent marché, une note d'information, versée au dossier, informant l'Autorité contractante que sa société, WAP BIOM Sénégal, a été créée en Décembre 2016 et qu'elle ne pouvait fournir les états financiers des années antérieures à sa création, en l'occurrence ceux de 2015 et 2016. Elle déclare, toutefois, avoir fourni, en lieu et place,

une Attestation de Capacité Financière de Deux Milliards de Francs CFA (2 000 000 000 Francs CFA), délivrée par une banque. Elle estime qu'une telle démarche est conforme à la jurisprudence du CRD qui, selon son conseiller, autorise les sociétés de création récente à fournir dans le cadre d'un appel d'offre, en lieu et place des états financiers certifiés, « tout autre document permettant de juger de leur capacité financière ».

Elle conclut que c'est face à l'insistance de l'AC qui, par courrier en date du 06 Mai 2019, a fait de la fourniture des états financiers de 2015 et 2016 une condition sans laquelle l'offre de WAP BIOM Sénégal ne sera pas admise pour l'examen final, qu'elle s'est résolue à saisir le CRD, le 07 Mai 2019, pour solliciter une dispense de fournir des états financiers pour les deux années susvisées ; ce qui fut fait par courrier ARMP en date du 20 Mai 2019, versé au dossier.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

En réponse au recours gracieux de CAFOMT, l'autorité contractante informe que ses offres aux lots 1 et 2 du présent marché ont été rejetés aux motifs que les appareils qu'elle a proposés pour les items « 1.02 : Congélateur », « 1.06 : Matériel de protection », « 1.31 : Etuve 707 litres » pour le lot 1 et, « 2.08 : Etuve bactériologique », « 2.14 : Autoclave vertical 80 litres », « 2.24 : Spectrophotomètre » pour le lot 2, d'une part, et que, d'autre part, la documentation technique qu'elle a fournie n'est pas exhaustive.

En réponse au recours gracieux de WAP BIOM Sénégal, l'autorité contractante informe qu'elle a été évincée de la procédure pour sa non-qualification relativement aux marchés similaires et à la production des états financiers.

Elle signale, d'une part, que les marchés similaires fournis par la requérante ne permettent pas de juger de sa capacité technique, et, d'autre part, que la requérante n'a fourni, suite à une demande de complément d'information, que ses états financiers pour l'année 2016, en lieu et place de ceux des trois (03) dernières années 2015-2017, comme exigé dans le DAO.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte, d'une part sur le rejet, pour non-conformité, de l'offre technique de CAFOMT aux lots 1 et 2 du marché et, d'autre part, sur l'éviction de WAP BIOM Sénégal de la procédure du lot 2 du marché pour non-qualification relativement aux marchés similaires et à la production des états financiers exigés dans le DAO.

EXAMEN DU LITIGE

Sur le recours de la Compagnie CAFOMT

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 7 du Code des Marchés publics, l'autorité contractante définit les biens à acquérir par un ensemble de spécifications techniques fixées en fonction de l'usage auquel ils sont destinés sans que lesdites spécifications n'aient pour effet de favoriser ou bien d'éliminer certaines entreprises ;

Considérant qu'au titre du « lot 1 : Equipement de laboratoire pour la santé animale » du présent marché, l'autorité contractante prévoit d'acquérir une liste de matériels composée de 44 items dont des congélateurs, du matériel de protection, des étuves de 707 litres ;

Que pour l'échantillon des trois items susvisés, l'analyse comparative des spécifications techniques du DAO avec celles du matériel proposé par le requérant permet de dresser le tableau ci-après :

Désignation des items	Spéc. Tech. DAO	Spéc. Tech. offre CAFOMT
1.02 : Congélateur	Système de refroidissement direct ; Dégivrage automatique ; Consommation 135 W l 535 mm ; P 615 mm ; H 1365 mm Capacité 200 l	Système de refroidissement statique ; Dégivrage manuel ; Consommation 100 W l 600 mm ; P 621 mm ; H 1447 mm Capacité 197 l
1.06 Matériel de protection,	-Gants en latex poudrés pour examen, ambidextre, non stériles, paquet de 100 -Masque pour protection, paquet de 100, -Chaussures de protection -Tenue de travail blouse et pantalon -Thermomètre de précision	-Gants en latex poudrés pour examen, ambidextre, non stériles, paquet de 100 -Masque pour protection, paquet de 100, -Chaussures de protection -Tenue de travail Combinaisons à capuche en PP -Thermomètre de précision
1.31 : Etuve 707 litres	-De chauffage et de séchage réglable jusqu'à 250°C -Ventilation -Affichage numérique -Capacité 707 l	-De chauffage et de séchage réglable jusqu'à 250°C -Ventilation -Affichage numérique -Capacité 60 L, 100 L et 180 L

Qu'il ressort du tableau comparatif ci-dessus que l'offre technique de la requérante pour le lot 1 du marché n'est pas conforme aux spécifications du DAO, relativement au type de congélateur, à la tenue de travail proposée dans le matériel de protection et à la capacité des étuves ;

Que dès lors, en considération de ces manquements, il y a lieu de déclarer la requête de CAFOMT sur le lot 1 du marché mal-fondée et d'ordonner la poursuite de la procédure dudit lot ;

Considérant que la même analyse comparative effectuée sur les items 2.08 : Etuve bactériologique, 2.14 Autoclave vertical 80 litres et 2.24 Spectrophotomètre du lot 2 du marché permet de dresser le tableau ci-après :

Désignation des items	Spéc. Tech. DAO	Spéc. Tech. offre CAFOMT
2.08 : <i>Etuve bactériologique</i>	<ul style="list-style-type: none"> -Gammes de température : Température ambiante +5°C / 80°C -Affichage numérique de la température -Système de contrôle : Microprocesseur PID programmable -Mutinerie : 1 minute à 100 heures + position Continue -Volume utile: 108 litres -Nombre d'étagères: 2 au moins -Alimentation : 230 V, 50/60 Hz -Matériau interne : Acier inoxydable -Monté sur support à roulettes 	<ul style="list-style-type: none"> -Gammes de température : Température ambiante +5°C / 80°C -Sonde température -Système de contrôle : Advanced protocol Security 105 -Mutinerie : hebdomadaire ou 24 heures -Volume utile: 104 litres - 2 plateaux perforés -Alimentation : 230 V, 1100 W -Matériau interne : Acier inoxydable -Monté sur support à roulettes
2.14 <i>Autoclave vertical 80 litres</i>	<ul style="list-style-type: none"> -Volume utile 80 litres - Régulation électromagnétique et affichage permanent de la température. -Tous les organes de commandes sont groupés sur un coffret accolé à l'appareil, avec programme pour élimination de l'air par pulsation de vapeur pour les charges poreuses. -Système de vide pour sécher. -Purge automatique et indicateur de fin de cycle automatique. -Possibilité de travailler en commande manuelle en cas de panne de la commande automatique. -Chauffage par thermoplongeurs blindés triphasés, disposés en étoiles afin d'assurer une production de vapeur rapide. 	<ul style="list-style-type: none"> -Volume utile 75 litres -Sonde de température à cœur. - NR -Refroidissement naturel -NR -NR -Condenseur de vapeur automatique.
2.24 <i>Spectrophotomètre</i>	<p>Un spectrophotomètre UV/ Visible avec cuve à circulation ; Système Peltier avec température programmable de 23°C à 40 °C avec un pas de 1°C Possibilités de 25 méthodes de dosage en mémoire minimum. etc.</p>	<p>BioSystems BTS 350 ; Fiche technique illisible</p>

Qu'il est constant, au regard du tableau ci-dessus que les spécifications techniques des modèles d'étuve bactériologique et d'autoclave vertical, telles qu'elles ressortent des fiches

techniques fournies par la requérante, ne sont pas conformes à celles du DAO relativement à la capacité notamment ;

Qu'il s'y ajoute que la qualité d'impression de la fiche technique du Spectrophotomètre contenue dans l'offre de la requérante ne permet pas d'en comparer les spécifications techniques avec celles exigées ;

Qu'au regard de ce qui précède, il échoit de déclarer la requête de CAFOMT portant sur le lot 2 du marché mal-fondée ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré ;

Qu'il y a lieu de confisquer la consignation ;

Sur le recours de la société WAP BIOM Sénégal

Considérant que la clause 36 des IS exige de chaque soumissionnaire, au titre de la capacité technique pour le lot 2 du marché, de fournir la preuve d'avoir déjà réalisé au moins deux marchés de nature et de complexité similaire durant les cinq (05) dernières années (2013 à 2017) et, au titre de celle financière, ses états financiers des trois dernières années (2015, 2016, 2017) certifiés par cabinet d'expertise comptable agréé ;

1. Sur les états financiers 2015 - 2017

Considérant qu'il ressort du rapport d'évaluation des offres que WAP BIOM n'a pas fourni ses états financiers certifiés pour l'année 2015 ;

Qu'il ressort de l'instruction que WAP BIOM a été immatriculées en 2016 ;

Qu'au vu de sa création récente, la société n'a pas été en mesure de satisfaire l'exigence du DAO relative à la fourniture des états financiers pour les trois dernières années ;

Considérant qu'à travers l'exigence d'états financiers certifiés, l'autorité contractante cherche à s'assurer de la capacité financière du soumissionnaire à réaliser le marché ;

Que le CRD, en vertu d'une part, du principe de la liberté d'accès à la commande publique et d'autre part, des orientations définies par la politique nationale visant la promotion des PME, rappelle aux sociétés, nouvellement créées qui formulent une demande de dispense pour la fourniture des états financiers des années antérieures à leur création, les dispositions de l'article 44 du Code des Marchés publics qui offre la possibilité de prouver la capacité financière par tout autre document pertinent ;

Que s'inscrivant dans l'esprit dudit article, la requérante a fourni à l'autorité contractante, en lieu et place de ses états financiers de 2015, une attestation de capacité financière de deux milliards de Francs CFA (2 000 000 000) Francs CFA ;

Que dès lors, l'autorité contractante se devait de prendre en compte ladite pièce dans l'analyse en l'examinant afin de pouvoir déterminer des motifs permettant de conclure au caractère suffisant ou non de l'attestation pour établir la capacité financière ;

Que l'ayant écartée, pour exiger, dans le cadre de l'attribution provisoire du lot 2 du marché, la fourniture des états financiers pour l'année 2015, antérieure à la date de création de WAPBIOM, l'autorité contractante ne s'est pas conformée à la réglementation et, par conséquent, n'a pas justifié sa décision ;

2. Sur les attestations de marchés similaires fournies par WAP BIOM Sénégal

Considérant qu'en réponse au critère relatif à la production de deux marchés de nature et de complexité similaire, la requérante a fourni dans son offre les deux documents ci-après :

- une attestation de services faits en date du 07 juin 2018, délivrée par la Ville de Pikine, relative à la fourniture d'équipements médicotechniques pour un montant de 213 594 401 FCFA ;
- une attestation de services faits en date du 02 mars 2018 délivrée par Plan International, relative à la fourniture d'équipements hospitaliers et de laboratoire pour un montant de 52.328.000 FCFA ;

Qu'il est, en revanche, constaté que la moyenne des offres financières, soumises pour le lot 2, est de 796 815 507 Frs CFA TTC ;

Considérant que la similarité visée dans le DAO porte aussi bien sur la nature que sur la complexité des marchés déjà exécutés ;

Qu'en l'espèce, si les documents susvisés permettent de conclure que la requérante a déjà exécuté des marchés de nature similaire, relatifs à la fourniture d'équipements hospitaliers et de laboratoire pour la santé humaine, il n'en demeure pas moins que les quantités, exécutées dans le cadre desdits contrats, sont très éloignées de celles du lot 2 du marché dont l'attribution est présentement contestée ;

Qu'il convient de rappeler que la complexité d'un marché s'apprécie en tenant compte des aspects techniques que requiert son exécution mais, également, des volumes, quantités ou périmètre à couvrir ;

Que dès lors, il y lieu de dire que les marchés déjà exécutés et produits par la requérante dans son offre ne sont pas, en complexité, similaire au présent marché ;

Qu'il en résulte que WAP BIOM Sénégal n'a donc pas satisfait au critère du DAO portant sur l'exécution d'au moins deux (2) marchés similaires durant les cinq (5) dernières années ;

Qu'en conséquence, en la déclarant non-qualifiée pour ledit critère, l'autorité contractante n'a pas violé la réglementation ;

Qu'il échoit de dire, au regard de ce qui précède, que la décision de l'autorité contractante de rejeter l'offre de WAP BIOM pour le lot 2 du marché est justifiée ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la poursuite de la procédure du lot 2 du marché et la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Décide de la jonction des deux recours et de statuer par une seule décision ;
- 2) Constate que l'offre technique de CAFOMT pour le lot 1 du marché n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO, relativement au type de congélateur, à la tenue de travail et à la capacité des étuves ;
- 3) Constate que les modèles d'étuve bactériologique, d'autoclave vertical et de spectrophotomètre proposés par CAFOMT dans son offre technique pour le lot 2 du marché ne sont pas conformes aux spécifications du DAO ;

- 4) Déclare, en conséquence, le recours de CAFOMT mal fondé et le rejette ;
- 5) Constate que la société WAP BIOM Sénégal, créée en 2016, n'a pas fourni ses états financiers pour l'année 2015.
- 6) Constate, toutefois, qu'excipant de l'article 44 du Code des Marchés publics, la requérante a fourni en lieu et place une attestation de capacité financière portant sur un montant de deux milliards de FCFA ;
- 7) Dit que, conformément à l'article susvisé, l'autorité contractante se devait de prendre en compte ladite attestation dans l'analyse de la capacité financière de la requérante pour le lot 2 du marché ;
- 8) Constate que, pour le lot 2 du marché, les deux attestations de services faits produits par WAP BIOM Sénégal ne sont pas de complexité similaire au présent marché ;
- 9) Dit, en conséquence, que l'autorité contractante est fondée à rejeter l'offre de WAP BIOM Sénégal au lot 2 du marché pour sa non-conformité relativement aux marchés similaires demandés ;
- 10) Déclare le recours de WAP BIOM Sénégal non-fondé et le rejette ;
- 11) Ordonne, au regard de ce qui précède, la poursuite de la procédure de marché et la confiscation des consignations de CAFOMT et de WAP BIOM Sénégal ;
- 12) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la Compagnie CAFOMT, à la société WAP BIOM Sénégal ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président, par intérim,



Ibrahima SAMBE

Les membres du CRD



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

Le Directeur Général, par intérim,
Rapporteur



Khadijetou Dia LY